

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2006225 et 2006226

Elections municipales et communautaires
de Neuilly-sur-Marne
M. S.
M. T.

Mme Brémeau-Manesme
Rapporteur

M. Christophe Colera
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2020
Décision du 8 janvier 2021

28-04-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,
(4^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

I - Par une protestation enregistrée le 3 juillet 2020 sous le numéro 2006225, M. S. demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Neuilly-sur-Marne.

Il soutient que :

- l'un des candidats de la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne » conduite par M. T., M. D. N., était de nationalité portugaise ;
- les bulletins distribués lors du premier tour ne faisaient pas mention de sa nationalité ;
- pourtant, les bulletins émis en faveur de cette liste ont été comptabilisés, la conduisant au second tour ;
- la nullité des bulletins pris en compte lors du premier tour des élections municipales, à l'issue desquelles aucun candidat n'a été proclamé élu, a donc affecté les résultats du second tour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2020, M. B., maire de Neuilly-sur-Marne, et ses colistiers, représentés par Me Grand d'Esnon, concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. S. la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B. et ses colistiers font valoir que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

La protestation ainsi qu'une mise en demeure de produire ont été adressées aux autres défendeurs, parmi lesquels M. T. et ses colistiers membres de la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne » qui n'ont pas produit d'observations, à l'exception de Mme A., pour laquelle un courrier a été enregistré le 13 novembre 2020, mais non communiqué.

Par une ordonnance en date du 5 novembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 novembre 2020.

II - Par une protestation, enregistrée le 3 juillet 2020 sous le numéro 2006226, M. T., représenté par Me Sfez, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales de la commune de Neuilly-sur-Marne qui se sont déroulées le 28 juin 2020.

Il soutient que :

- la sincérité du scrutin a été faussée par la distribution tardive, par les candidats de la liste opposée, de tracts dépassant les limites de la polémique électorale, ne lui permettant pas d'y répondre utilement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral ;
- le candidat de la liste opposée a méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral en faisant distribuer dans les boîtes aux lettres des tracts de propagande la veille et le jour du scrutin ; un appel à voter en faveur de la liste conduite par M. B. a par ailleurs été relayé le jour du scrutin sur une page Facebook ;
- le candidat de la liste « Neuilly une Autre Ville » présente au premier tour a distribué un tract visant à démobiliser les électeurs entre les deux tours ;
- la sincérité du scrutin a été également altérée par la présence de plusieurs personnes incitant les électeurs à voter pour un candidat devant l'un des bureaux de vote ;
- les affiches électorales de la liste qu'il conduisait ont été dégradées à hauteur de 70% ;
- les listes d'émargement de différents bureaux de vote sont entachées de plusieurs irrégularités, par l'apposition de 68 signatures totalement différentes entre les deux tours, de la présence d'une simple croix en guise de signature d'un électeur et par l'absence de prise en compte d'une électrice ;
- une personne non inscrite sur la liste électorale de la commune a voté au bureau n° 18 ;
- les procès-verbaux du bureau de vote n° 10 font apparaître des irrégularités dans la comptabilisation des votes ;
- les bulletins de vote blancs et nuls ont été mal comptabilisés au sein des bureaux de vote n° 14 et n° 17 ;
- certaines procurations ont fait l'objet de refus d'enregistrement de la part des autorités de police judiciaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 novembre 2020, M. B. et ses colistiers, représentés par Me Grand d'Esnon, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. T. le versement de la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la circonstance que plusieurs personnes aient appelé à voter pour un candidat le jour du scrutin devant un bureau de vote est avérée et il s'agissait de partisans de M. T.;
- les autres griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 17 juillet 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis a présenté des observations.

Par une ordonnance en date du 9 novembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 novembre 2020.

Vu le procès-verbal des opérations électorales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;
- le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brémeau-Manesme, rapporteur ;
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public ;
- les observations de Me Sfez représentant M. M. T., en la présence de celui-ci, qui maintient les conclusions et griefs de la protestation ;
- et les observations de Me Grand d'Esnon, représentant M. B. et ses colistiers, en la présence de Mme A. et de M. L., qui fait valoir notamment que la décision qui aboutirait à l'annulation des élections serait inéquitable en raison de la manœuvre sciemment commise par la liste adverse et que l'irrégularité constatée lors du premier tour des élections, imputable à cette liste, n'est en tout état de cause pas de nature à avoir pu altérer la sincérité du scrutin compte tenu notamment du rang occupé par M. D. N. sur cette liste.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour le premier tour et le 28 juin 2020 pour le second tour dans la commune de Neuilly-sur-Marne, les 39 sièges de conseillers municipaux et le siège de conseiller communautaire ont été pourvus. 30 des sièges de conseillers municipaux ont été attribués à des candidats de la liste « Envie de Neuilly » conduite par M. B., qui a obtenu 3 167 voix soit 50,04% des suffrages exprimés, le siège de conseiller communautaire lui ayant été attribué, et 9 sièges ont été attribués à des candidats de la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne » conduite par M. M. T., qui a obtenu 3 162 voix soit 49,96% des suffrages exprimés. M. S., électeur de la commune, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Neuilly-sur-Marne. M. M. T., qui a conduit la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne », demande l'annulation des opérations électorales organisées le 28 juin 2020 dans cette même commune.

Sur la jonction :

2. Les protestations enregistrées sous les numéros 2006225 et 2006226 concernent les mêmes opérations électorales dans la commune de Neuilly-sur-Marne et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article LO 247-1 du code électoral : « *Dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du présent titre, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité* ». Il résulte des termes mêmes de cet article que l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.

4. Il résulte de l'instruction que les bulletins de vote, pour le premier tour, de la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne », conduite par M. M. T., ne mentionnaient pas la nationalité portugaise de M. D. N.. A cet égard, il ne résulte pas de l'instruction, et en particulier des pièces produites par le préfet de la Seine-Saint-Denis, que M. D. N. serait également de nationalité française, seule sa nationalité portugaise étant établie. Or, en dépit de la nullité dont ces bulletins étaient entachés, les 2 361 suffrages, soit 38,09 % des suffrages exprimés, qui se sont portés sur la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne » ont été pris en compte dans le dépouillement et ont conduit à ce que cette liste figure au second tour et affronte la liste « Envie de Neuilly », conduite par M. B., qui l'a emporté par cinq voix d'écart. En défense, le maire de Neuilly-sur-Marne et tête de la liste « Envie de Neuilly », opposant l'adage « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » (« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »), fait valoir que cette irrégularité est le résultat d'une manœuvre préméditée de M. T., tête de la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne », afin d'obtenir l'annulation des élections en cas d'échec de sa liste. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'omission de la nationalité portugaise de M. D. N. sur les bulletins de vote de la liste de M. T. ait été intentionnelle et délibérée, alors que la liste de ce candidat est arrivée en tête du premier tour et se trouvait ainsi en position favorable pour le second tour des élections. Au surplus, une fois découverte, cette irrégularité a été portée à la connaissance du tribunal, qui n'a pu que constater,

par une ordonnance du 24 mars 2020, l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à l'annulation du premier tour des élections, en l'absence de proclamation de candidats élus dès ce premier tour. Par ailleurs, est sans incidence la circonstance que le candidat dont la nationalité portugaise n'a pas été mentionnée sur les bulletins du premier tour figurait à la 35^{ème} place sur les 49 que comportait la liste « Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne » conduite par M. T.. Il résulte de ce qui précède que du fait de l'irrégularité commise, les électeurs n'ont pas été en mesure d'exprimer valablement leur suffrage au premier tour pour la liste conduite par M. T. qu'ils ont placée en tête et qui s'est maintenue au second tour. L'irrégularité de la prise en compte, à l'issue du premier tour, des bulletins ne mentionnant pas la nationalité portugaise d'un candidat, qui auraient dû être tenus pour nuls, en vertu de l'article LO 247-1 du code électoral, a été ainsi de nature à altérer la sincérité du scrutin.

5. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et le 28 juin 2020 dans la commune de Neuilly-sur-Marne en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires doivent être annulées.

6. En tout état de cause, à l'issue du second tour des élections municipales, des divergences manifestes de signatures entre celles apposées par les électeurs au premier et au second tour de l'élection ont été constatées au sein de quinze bureaux de vote différents. Or, il résulte des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote. En l'espèce, il résulte de l'instruction et en particulier de la comparaison des listes d'émargement des deux tours de scrutins, que sont manifestement divergentes les signatures : pour le bureau de vote n° 1 de Mme D. S., Mme A., M. B. et Mme H. ; pour le bureau de vote n° 2 de Mme B., Mme D. D., Mme L. et M. P. ; pour le bureau de vote n° 3 de Mme B., M. O. G. et M. S. T. ; pour le bureau de vote n° 4 de Mme B., Mme R. et Mme B. ; pour le bureau de vote n° 5 de Mme N. ; pour le bureau de vote n° 8 de Mme T. ; pour le bureau de vote n° 9 de M. B. ; pour le bureau de vote n° 10 de M. P. et M. L. ; pour le bureau de vote n° 11 de Mme E., Mme L., Mme M., M. A. et Mme A. ; pour le bureau de vote n° 15 de M. J. ; pour le bureau de vote n° 16 de Mme E., Mme L. C., Mme M., Mme S., M. D. V., M. M. et M. S. ; pour le bureau de vote n° 17 de M. A. ; pour le bureau de vote n° 18 de Mme F., M. G., M. J. et M. N. ; pour le bureau de vote n° 19 de M. B., M. D., Mme L., Mme P., Mme R., Mme K. ; pour le bureau de vote n° 20 de M. A., M. D., Mme F., M. D., Mme F. et M. M.. Les signatures de ces 49 électeurs figurant sur la liste d'émargement du second tour du scrutin ne peuvent être regardées comme attestant le vote des électeurs dont il s'agit dans les conditions fixées par l'article L. 62-1 précité. Par ailleurs, la croix figurant au n° 237 sur la liste d'émargement du second tour du bureau de vote n° 4, au nom de M. D., ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote. Dès lors, 50 émargements ne peuvent être regardés comme attestant le vote des électeurs en cause. Le nombre de suffrages qui doivent ainsi être regardés comme irrégulièrement émis étant largement supérieur à l'écart de 5 voix seulement qui sépare le nombre de voix obtenues par chacune des deux listes en présence au second tour, les opérations électorales du 28 juin 2020 pour la commune de Neuilly-sur-Marne doivent être également être annulées de ce fait.

7. Aux termes de l'article L. 273-3 du code électoral : « *Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 273-11, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et*

renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227 ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 273-6 du même code : « *Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 273-8 du même code : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats. / (...)* ».

8. Il résulte des dispositions précitées des articles L. 273-3, L. 273-6 et L. 273-8 du code électoral que, si l'élection des conseillers communautaires et celle des conseillers municipaux sont distinctes, elles se déroulent à l'occasion d'un seul scrutin. Il appartient au juge électoral, saisi d'une contestation de l'élection des conseillers municipaux, de tirer, même d'office, les conséquences sur l'élection des conseillers communautaires d'une rectification des résultats du scrutin municipal à laquelle il est conduit à procéder. Ainsi, l'annulation de l'élection d'une personne en qualité de conseiller municipal implique nécessairement l'annulation de son élection en qualité de conseiller communautaire, alors même que les protestataires n'ont pas présenté de conclusions en ce sens.

9. L'annulation par le présent jugement des opérations électorales qui se sont tenues dans la commune de Neuilly-sur-Marne les 15 mars et 28 juin 2020 implique nécessairement l'annulation de l'élection des candidats à ce scrutin élus au conseil communautaire. En l'espèce, dès lors qu'il résulte de l'instruction que M. B. a été élu en qualité de conseiller communautaire de l'établissement public territorial Grand-Paris Grand-Est, il y a lieu d'annuler son élection en cette qualité.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. S. et M. T., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. B. et ses colistiers réclament au titre des frais liés à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars 2020 et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Neuilly-sur-Marne sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de M. B. et de ses colistiers présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S., M. M. T., M. B., Mme A., M. L., Mme P., M. S., Mme L., M. C., Mme D., M. T., Mme E., M. D. C., Mme Céline S., M. D., Mme J., M. M., Mme A., M. B-M., Mme K., M. M., Mme B-P., M. P. A., Mme M., M. S., Mme K., M. P., Mme O., M. P., Mme P., M. B., Mme P., Mme P., M. S., Mme A., M. A., B., M. B., Mme M. et M. O..

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis, au président de la commission nationale des comptes de campagne ainsi qu'à la commune de Neuilly-sur-Marne.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Salzman, présidente,
- M. L'hôte, premier conseiller,
- Mme Brémeau-Manesme, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 janvier 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

H. Brémeau-Manesme

M. Salzman

Le greffier,

Signé

A. Capelle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.